

N° 13PA04414 ; 13PA04420

SOCIETE LINAGORA
c./ Ecole nationale supérieure d'arts et métiers

Mme Herbelin
Président

Mme Larsonnier
Rapporteur

M. Dewailly
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2014
Lecture du 30 juin 2014

39-04-02
39-05-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(6ème chambre)

Vu, I°, la requête, enregistrée le 29 novembre 2013 sous le n°13PA04414, présentée pour la société Linagora, dont le siège est 80 rue Roque de Fillol à Puteaux (92800), par la Selarl Feral-Schuhl /Sainte-Marie ; la société Linagora demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1217941/3-3 du 1^{er} octobre 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers résiliant pour faute le marché conclu le 1^{er} décembre 2010 et rejetant ses réclamations ainsi qu'à la condamnation de cet établissement à lui verser la somme de 1 407 752 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation de ce marché et, d'autre part, l'a condamnée à verser à cet établissement la somme de 601 937, 96 euros TTC en règlement du solde du marché ;

2°) de condamner l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers à lui verser la somme de 1 407 752 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation pour faute du marché litigieux ;

3°) de mettre à la charge de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 29 novembre 2013 sous le n° 13PA04420, présentée pour la société Linagora, par la Selarl Feral-Schuhl /Sainte-Marie ; la société Linagora demande à la Cour :

1°) de surseoir à l'exécution du jugement n° 1217941/3-3 en date du 1^{er} octobre 2013 du Tribunal administratif de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2014 :

- le rapport de Mme Larsonnier, premier conseiller,
- les conclusions de M. Dewailly, rapporteur public,
- les observations de Me Soubelet, pour la société Linagora,
- et les observations de Me Corbalan, pour l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

1. Considérant que la société Linagora fait appel du jugement du 1^{er} octobre 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) résiliant pour faute le marché conclu le 1^{er} décembre 2010 et rejetant ses réclamations, ainsi qu'à la condamnation de cet établissement à lui verser la somme de 1 407 752 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation de ce marché et, d'autre part, l'a condamnée à verser à cet établissement la somme de 601 937, 96 euros TTC en règlement du solde du marché arrêté par le décompte de résiliation ; qu'elle demande, en outre, à la Cour de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'ENSAM ;

Sur les conclusions tendant à la contestation de la validité de la mesure de résiliation du marché conclu le 1^{er} décembre 2010 :

2. Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation

de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; qu'elle doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation ; qu'aucun principe ni aucune disposition, notamment pas les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative qui ne sont pas applicables à un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles, n'imposent qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies et délais de recours pour que ce délai de deux mois commence à courir ; qu'eu égard aux particularités de ce recours contentieux, l'exercice d'un recours administratif pour contester cette mesure, s'il est toujours loisible au cocontractant d'y recourir, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux ; qu'il en va ainsi quel que soit le motif de résiliation du contrat et, notamment, lorsque cette résiliation est intervenue en raison des fautes commises par le cocontractant ;

3. Considérant qu'il est constant que la décision de l'ENSAM de résilier pour faute du titulaire le marché n° 10-15 conclu le 1^{er} décembre 2010 avec la société Linagora a été notifiée à celle-ci le 19 juin 2012 ; que le recours gracieux, exercé par la société Linagora par un courrier du 3 juillet 2012, n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux expirant deux mois après la notification de la décision de résiliation ; qu'il résulte de l'instruction que la demande de la société Linagora, dirigée contre la mesure de résiliation prise par l'ENSAM, a été enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 5 octobre 2012, soit après l'expiration du délai de recours pour contester la validité de cette mesure ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les conclusions de la société Linagora, dirigées contre la décision du 4 août 2012 de l'ENSAM rejetant son recours gracieux formé par courrier du 3 juillet 2012, et qui devaient être regardées comme contestant la validité de la mesure de résiliation, étaient tardives et que, dès lors, ces conclusions ne pouvaient qu'être rejetées comme irrecevables pour ce motif, alors qu'au surplus, ces conclusions ne tendaient pas à une reprise des relations contractuelles entre les parties ;

Sur les conclusions dirigées contre le décompte de résiliation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 3.2. « *Modalités de computation des délais d'exécution des prestations* » du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, applicable au marché en litige : « 3.2.1. *Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. (...) 3.2.3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit. 3.2.4. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit. » ; que l'article 39 de ce cahier prévoit que : « *Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci (...) pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 42 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 44.1 de ce cahier : « *La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire* » ; qu'aux termes de l'article 44.5. de ce même cahier : « *La notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 47.2 du même cahier : « *Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit**

être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, comme il a déjà été dit, que la décision de l'ENSAM de résilier pour faute du titulaire le marché n° 10-15 conclu le 1^{er} décembre 2010 a été notifiée à la société Linagora le 19 juin 2012 ; que, conformément aux stipulations des articles 3.2.3. et 44.5. du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication précitées, auquel se réfère le cahier des clauses administratives particulières du marché en cause, le pouvoir adjudicateur avait donc jusqu'au 20 août 2012 à minuit pour notifier à la société Linagora le décompte de résiliation ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la requérante, celui-ci lui a été notifié dans le délai imparti ; que, par ailleurs, le décompte de résiliation n'avait pas à mentionner les délais et voies de recours en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ; que le courrier de réclamation de la société Linagora du 17 août 2012, antérieur à la notification du décompte de résiliation et qui, au demeurant, conteste seulement le motif de la résiliation, ne saurait être regardé comme constituant la lettre de réclamation exposant les motifs de désaccord concernant le décompte de résiliation au sens des dispositions de l'article 47.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication précitées ; que la société Linagora n'a pas présenté de lettre de réclamation à l'ENSAM contestant le décompte de résiliation dans le délai de deux mois suivant la notification de celui-ci, expirant le 21 octobre 2012, et non le 21 septembre 2012 comme il est mentionné dans le jugement attaqué, à la suite d'une erreur de plume ; que, par suite, le décompte de résiliation du marché étant devenu définitif le 21 octobre 2012, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les conclusions dirigées contre ce décompte étaient irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la résiliation du marché :

6. Considérant que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 44.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication : « 44.3. Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 42 comprend : 44.3.1. Au débit du titulaire : le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ; la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ; le montant des pénalités ; le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 46. 44.3.2. Au crédit du titulaire : la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ; la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures. » ;

8. Considérant que les sommes réclamées par la société Linagora après la résiliation du marché, au titre du non paiement de prestations exécutées, des « gains manqués » ou « perte de marge » sur les prestations restant à exécuter, des pertes subies du fait de la « résiliation anticipée » du marché correspondant aux frais de personnels et aux coûts de fonctionnement, des charges supplémentaires exposées du fait des manquements de l'ENSAM à compter du 1^{er} janvier 2012 et de la perte de chance d'être attributaire de marchés équivalents, étaient destinées à entrer dans le décompte général et ne pouvaient en être isolées ; qu'il ressort du point 5 que la société Linagora n'a pas présenté à l'ENSAM de lettre de réclamation tendant à inclure ces sommes dans le décompte général dans le délai imparti ; que, dès lors, le décompte de résiliation étant définitif, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté sa demande indemnitaire au titre de la résiliation du marché comme irrecevable ;

9. Considérant que la Cour se prononçant, par le présent arrêt, sur la requête de la société Linagora tendant à l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Paris du 1er octobre 2013, il n'y a plus lieu, en tout état de cause, de statuer sur la requête n° 13PA04420 par laquelle la société Linagora sollicitait de la Cour le sursis à exécution de ce jugement ;

Sur les conclusions tenant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'ENSAM, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la société Linagora demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Linagora le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'ENSAM et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 13PA04414 de la société Linagora est rejetée.

Article 2 : La société Linagora versera à l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n°13PA04420.